



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE PALETTES

127 RUE DES VIGNERONS
33560 SAINTE-EULALIE

Références : 24-0420
Code AIOT : 0100048674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement ATLANTIQUE PALETTES implanté 127 RUE DES VIGNERONS 33560 SAINTE-EULALIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE PALETTES
- 127 RUE DES VIGNERONS 33560 SAINTE-EULALIE
- Code AIOT : 0100048674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise réalise de l'achat / vente et réparation de palettes principalement. A ce titre, elle stocke environ 35 000 à 40 000 palettes, principalement en extérieur. Elle réalise également des opérations de travail de bois dans son atelier qui fait environ 650 m².

Le site n'a pas réalisé de déclaration ICPE et ne dispose pas à ce titre de récépissé pour exercer son activité.

L'inspection du jour a consisté en un contrôle par sondage du niveau d'activités de l'entreprise afin de déterminer si l'établissement devrait être classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/06/2024, article Annexe de l'article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du stockage du bois et devra régulariser sa situation administrative tel que détaillé ci après dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article Annexe de l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Article R511-9 du code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Nomenclature des ICPE :</p> <p>Rubrique 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, [...]: 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»</p> <p>Rubrique 2410: Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues[...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)</p> <p>Légende : (E) : régime de l'enregistrement / (D) : régime de la déclaration</p>

Constats :

L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il dispose d'environ 35 000 à 40 000 palettes au maximum pour réaliser son activité.

Il a précisé qu'en moyenne, il stockait environ 10 palettes par m³, ce qui représenterait un volume susceptible d'être stocké d'environ 4000 m³. Il y a lieu d'ajouter à ce stock de palettes les matières premières bois et les déchets bois stockés sur le site mais ceux ci représentent un volume peu important d'après l'exploitant.

Par ailleurs, il a indiqué qu'il dispose seulement de quelques machines de faibles puissances pour travailler le bois. A ce titre, il pensait disposer d'une puissance inférieure à 50 kW au total.

La visite du site lors de l'inspection réalisée par sondage a permis de confirmer ces informations. En conclusion, le site est soumis à la réglementation des installations classées au moins pour le stockage de bois et devra régulariser sa situation administrative.

Il est rappelé que la poursuite de l'activité sans disposer de la déclaration requise constitue un écart passible de suites administratives et pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois :

- confirmer le volume maximal de bois susceptible d'être stocké et détailler la puissance des différentes machines utilisées dans l'atelier de travail du bois;
- régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de déclaration, soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.

Sans réponse dans le délai indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé à la signature du Préfet de Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois